

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (« GAZ MÉTRO ») À LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (« FCEI »)

---

1. **Référence :** i) Pièce C-FCEI-0014, page 13

i) « ***La FCEI recommande donc que le coût des lettres de crédit soit alloué en fonction des volumes distribués.*** »

**Demande :**

1.1 Dans sa réponse à la question 3.3 de la FCEI (B-0063, Gaz Métro-5, Document 2, p. 4), Gaz Métro mentionne qu'elle ne s'opposerait pas à intégrer le coût des lettres de crédit au coût d'acquisition des droits d'émission. Cela signifie que dans la formule permettant d'évaluer le prix du SPEDE présentée à la page 82 de la pièce B-0035, Gaz Métro-1, Document 1, ces coûts se retrouveraient directement dans le *Prix théorique d'acquisition des nouveaux droits d'émission* et seraient donc répartis entre les coûts 2 et 3 en fonction des émissions attribuables à Gaz Métro et aux clients.

Veuillez confirmer que la FCEI est d'accord avec cette approche.